



**ARRETE**  
**portant occupation temporaire du domaine**  
**public communal à des fins commerciales**  
**N° 62/2025**

Le Maire de la Commune de La Bâthie (Savoie),

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 2 juin 2023 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Considérant la demande du 19 juin 2025 de la société MONTS ET FUMEE sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal le vendredi 27 juin 2025 en vue d'exercer leur commerce de vente à emporter alimentaire dans le cadre de la manifestation « fête des écoles » organisée par l'Association des Parents d'Elèves de La Bâthie (A.P.E.),

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder une autorisation d'occupation du domaine public à des fins commerciales,

**ARRÊTE :**

**Article 1** – La société MONTS ET FUMEE est autorisée à installer son véhicule sur la place de la mairie le vendredi 27 juin 2025 de 15h à 23h, en vue d'exercer son commerce alimentaire de vente à emporter à l'occasion d'une manifestation.

**Article 2** – Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée par délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2023, soit 15 Euros. Son non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

**Article 3** – Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des pétitionnaires.

**Article 4** – Le pétitionnaire ne devra pas entraver la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

**Article 5** – La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible.

**Article 6** - La Secrétaire Générale de la Mairie, le Commandant de la compagnie de gendarmerie d'Albertville, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à l'intéressé.

La Bâthie, le 24 juin 2025.

Le Maire,  
Jean-Pierre ANDRE